



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 014-211406996-20241216-2024\_5\_7-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 16 Décembre 2024 – 18H00

Date de convocation  
Le 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L 2121-18 du CGCT) sous la présidence de David MULLER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : D. MULLER, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, P. ROBERT, S. OUTIN, P. NOGUET, P. PERSUY, E. RENAULT, J. CONTENTIN, E. LAUSSINOTTE, LM. TILLIER, C. HELENNE, S. FALAISE, MA. ROUSSELOT, JM. KALAJDJIAN, E. LANDEAU, R. FABIUS, A. RENOUF, R. ANGOT, D. VAUTIER, A. PERCHEY, N. LENORMAND, JM. BERNAUS, D. SALZET.

**ABSENTS EXCUSES** : JC. GAUDE, T. PESCHARD.

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L 2121-15 du CGCT).

### 7 – COMPOSITION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION DES FINANCES

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,  
Vu l'élection d'un nouveau Maire,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition du Maire, qui propose de maintenir le nombre de membres de la Commission des Finances à six, le Maire la présidant de plein droit,

Il est proposé de procéder à la désignation de deux nouveaux membres, pour remplacer Mme Colette NOUVEL ROUSSELOT et M. Jean-Claude GAUDE.

La commission est désormais composée des membres suivants :

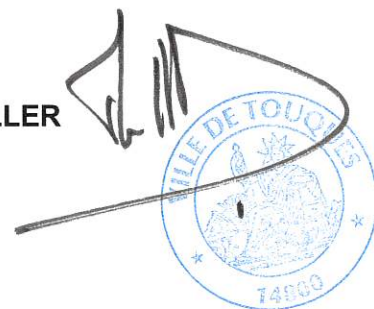
Sont désignés : LAUSSINOTTE EMMANUEL / ROBERT PATRICE / LOUIS FABIENNE / CONTENTIN MAXIME / VAUTIER DOMINIQUE / LENORMAND NATHALIE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la composition de la commission des finances.

Pour extrait conforme,  
**LE MAIRE,**

DAVID MULLER



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*